



**Direction de l'Immobilier, des
Assurances et des Affaires Générales
Pôle des Assemblées**
Suivi par Gabriel NGOM

Réunion du
Bureau Communautaire
du 13 mai 2025 à 09h00

Présents :

Patrick ANTOINE, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Yves CHEMINAL, Christian DUPESSEY, Véronique FENEUL, Laurent GILET, Nadine JACQUIER, Denis MAIRE, Anny MARTIN, Marie-Jeanne MILLERET, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	2
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	2
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	3
1 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SAS THAI ANNEMASSE "PITAYA".....	3
2 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SASU DA CHECCO "EASY PRINT".....	4
3 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL L'ATELIER DES GOURMANDISES.....	6
IV. INFORMATIONS DIVERSES.....	7

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2025

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE

1 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SAS THAI ANNEMASSE "PITAYA"

Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SAS Thai Annemasse (« PITAYA »),

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 21 février 2025 par la SAS Thai Annemasse (« PITAYA »), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 10 649.96 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 31 janvier 2025.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 28 mars 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SAS Thai Annemasse avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux, du 1^{er} novembre 2024 au 6 décembre 2024 ainsi que les 30 et 31 janvier 2025.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton et l'accessibilité à l'établissement à compter du 1^{er} novembre 2024 et jusqu'au 06 décembre 2024 (début de la trêve hivernale qui s'est terminée à partir du 6 janvier 2025). Les travaux liés au Tramway ont repris en janvier place Deffaugt, dans le secteur de la rue du Faucigny, sans affecter l'établissement, sauf les 30 et 31 janvier 2025 lors d'une intervention ponctuelle au droit de l'établissement. Le cheminement a été affecté par la présence du barriérage et la proximité des interventions (rétrécissement de la largeur de cheminement, allongement du temps de parcours...ces difficultés d'accès ayant été accrues pour la clientèle en soirée).
- la perte de visibilité durant sur cette période, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.
- le bruit et la poussière générés par le chantier, ainsi que les coupures ponctuelles d'eau et d'électricité, qui ont dégradé les conditions d'exploitation de l'établissement.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la place Deffaugt et des voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé, un accès ayant été maintenu, et une offre de stationnements à proximité étant restée disponible (parking Chablais Parc).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 25 avril 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SAS Thaï Annemasse à la somme de 4 500 €.

Après appel au vote, **Yves CHEMINAL** formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :13

Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SAS Thaï Annemasse une indemnisation de 4 500 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SAS Thaï Annemasse ayant son siège au 11 rue Royale 74000 Annecy (enseigne située 1 place Deffaugt, 74100 Annemasse), et inscrite au RCS sous le numéro : 843 244 245, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

2 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SASU DA CHECCO "EASY PRINT"

Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SASU DA CHECCO (enseigne « Easy Print »),

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents

chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 7 mars 2025 par la SASU DA CHECCO (enseigne « Easy Print »), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 13 963.50 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1^{er} février au 1^{er} juillet 2024, et du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2024.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 28 mars 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SASU DA CHECCO avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux, du 1^{er} février 2024 (date retenue par le requérant) jusqu'au 1^{er} juillet 2024, et du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2024 (dates retenues par le requérant).

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton à partir du 1^{er} février 2024 et jusqu'au 1^{er} juillet 2024, et du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2024. Durant la période retenue par le requérant, le cheminement a été affecté par la présence du barriérage et la proximité des interventions : rétrécissement de la largeur de cheminement, allongement du temps de parcours.
- la perte de visibilité durant sur cette période, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.
- le bruit et la poussière générés par le chantier, qui ont dégradé les conditions d'exploitation de l'établissement.
- les coupures liées aux interventions sur les différents réseaux qui ont également induit une gêne, comme la coupure d'électricité du 7 février 2024, ou le matin du 19 mars, d'internet-téléphone les 28 et 29 mars 2024.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et des voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé, un accès ayant été maintenu, et une offre de stationnements étant restée disponible à proximité (parking de la Libération).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 25 avril 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SASU DA CHECCO à la somme de 11 700 €.

Après appel au vote, Yves CHEMINAL formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :13

Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SASU DA CHECCO une indemnisation de 11 700 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SASU DA CHECCO ayant son siège au 32 rue du Faucigny 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 791 430 416, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

3 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL L'ATELIER DES GOURMANDISES

Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL L'Atelier des Gourmandises (boulangerie-pâtisserie de l'Etoile),

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 18 février 2025 par la SARL L'Atelier des Gourmandises (boulangerie-pâtisserie de l'Etoile), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 55 501.36 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er mai 2024 au 30 septembre 2024

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 28 mars 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL L'Atelier des Gourmandises (boulangerie-pâtisserie de l'Etoile) avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, du 1er mai 2024 au 30 septembre 2024 inclus (dates retenues par le requérant).

En effet, il a été considéré comme gêne ouvrant droit à indemnisation :

- la suppression des places de stationnement situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement pendant la période précitée (compte tenu de la nature des produits commercialisés et des modalités d'achat privilégiées par les consommateurs).

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté des voies à proximité (rue du Faucigny, rond-point de l'Etoile...), l'avenue du Giffre étant toujours restée accessible en voiture durant toute la période considérée, sans modification du sens de la circulation.
- la dégradation du cheminement piéton bien qu'effective depuis le rond-point de l'Etoile, qui n'a pas empêché un maintien des conditions sécurisées pour accéder à pied à l'établissement.
- la benne présente au droit de l'établissement de chantier qui a pu entraîner une perte de visibilité, mais mineure.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 25 avril 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL L'Atelier des Gourmandises (boulangerie-pâtisserie de l'Etoile) à la somme de 55 501 €.

Après appel au vote, **Yves CHEMINAL** formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :13

Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL L'Atelier des Gourmandises (boulangerie-pâtisserie de l'Etoile) une indemnisation de 55 501 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SARL L'Atelier des Gourmandises (boulangerie-pâtisserie de l'Etoile) ayant son siège au 19 rue Ravier 74100 Ambilly, et inscrite au RCS sous le numéro : 533 920 799, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h17.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Christian DUPESSEY



